



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02949

Numéro SIREN : 491 608 642

Nom ou dénomination : ODAS

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2017 sous le numéro de dépôt 41027

**ODAS**  
**Société anonyme au capital de 30 000 000 euros**  
**Siège social : 339, bureaux de la Colline 92213 SAINT CLOUD**  
**491 608 642 RCS NANTERRE**

**PROCES-VERBAL**  
**DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**EXTRAIT**

L'an deux mille dix-sept,  
Le 28 septembre à 11 heures, à l'issue de l'Assemblée Générale,

les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au siège social, sur convocation du Président.

.....  
.....  
Le Conseil, réunissant plus de la moitié de ses administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Madame Sourisse, désignée à l'unanimité Président de séance, accueille et félicite Monsieur Daniel Argenson pour sa nomination en qualité d'administrateur par l'Assemblée Générale qui vient de se tenir.

**1. NOMINATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL :**

Madame Sourisse propose aux administrateurs de nommer, en remplacement de Monsieur Edouard Guillaud, Monsieur Daniel Argenson dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'Assemblée qui sera appelée –en 2020- à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Elle ajoute que Monsieur Argenson assumera également les fonctions de Directeur Général de la Société, conformément à la décision de non-dissociation prise le 27 avril 2017, pour la durée de sa fonction de Président du Conseil d'Administration, sous réserve de la non-modification du mode d'exercice de la Direction Générale par le Conseil appelé à se prononcer à cet effet en avril 2020 pour une nouvelle période de trois ans.

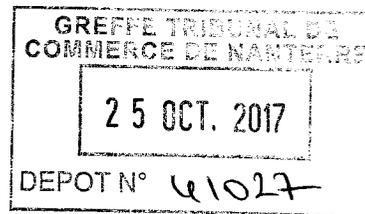
Elle propose que le Conseil lui délègue à ce titre les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société dans le cadre de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Les Administrateurs, à l'unanimité, décident de nommer Monsieur Daniel Argenson Président-Directeur Général dans les termes ci-avant exposés.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



M. Daniel ARGENSON  
Président-Directeur Général



## **ODAS**

**Société anonyme au capital de 30 000 000 euros**  
**Siège social : 339, bureaux de la Colline 92213 SAINT CLOUD**  
**491 608 642 RCS NANTERRE**

### **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,  
Le vingt-huit septembre à dix heures,

Les actionnaires de la Société ODAS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Président de Conseil d'Administration faite par lettre recommandée en date du 13 septembre 2017 adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Edouard Guillaud préside la réunion en sa qualité de Président-Directeur Général.

L'Etat, représenté par Monsieur Pierre Jeannin et la société AIRBUS, représentée par Monsieur Jean-Marc Nasr, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne Madame Brigitte Stouff, Directeur Juridique, comme Secrétaire.

La Société KPMG SA, représentée par Monsieur François Quédiniac et la Société EXPERTISE et AUDIT, représentée par Monsieur Stéphane Marie, Commissaires aux Comptes titulaires, assistent à la réunion.

Assistent également Madame Véronique Thétiot et Madame Laurence Valente, membres du Comité d'Entreprise.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent 3 000 000 actions des 3 000 000 actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée Générale Mixte est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre recommandée de convocation des actionnaires, du Comité d'Entreprise et des Commissaires aux Comptes en date du 13 septembre 2017, et les accusés de réception,
- la feuille de présence, les procurations données par les actionnaires représentés,
- les votes par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la société,

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée et qui composent le document relié adressé à tous les actionnaires :

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée,
- le rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016,

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (bilan, compte de résultat et annexe),
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées – Art. L. 225-38 du Code de Commerce,
- le rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- le texte de projet de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R225-66 et suivants du Code de Commerce et déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Points de l'ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L225-38 du Code de Commerce ;
- Examen et approbation des comptes et opérations de l'exercice ;
- Quitus aux Administrateurs pour l'exercice écoulé ;
- Quitus aux Commissaires aux Comptes pour l'exercice écoulé ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Stéphane Reb administrateur proposé par l'État et renouvellement du mandat ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Charles Sarrazin, administrateur proposé par l'État ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Christophe Mauriet, administrateur proposé par l'État et renouvellement du mandat ;
- Nomination de Monsieur Gabriel Cumenge en qualité d'administrateur proposé par l'État ;
- Nomination de Monsieur Daniel Argenson en qualité de nouvel administrateur ;
- Nomination de la société AIRBUS SAS en qualité de nouvel administrateur ;
- Renouvellement du mandat des autres administrateurs ;
- Renouvellement du collège des censeurs ;
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 2017 ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

**Points de l'ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application de l'article L225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce ; conditions et modalités de l'émission, pouvoir à conférer au Conseil d'Administration à cet effet ;
- Mise en conformité des statuts avec l'ordonnance n°2014-948 du 20/08/2014 relative à la gouvernance et aux opérations de capital des sociétés à participation publique :
  - Modification des articles 12.1, 13.1 alinéa 1, 13.2 et 13.4 alinéa 1 et le titre du Titre IV des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les actionnaires ayant pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration - documents joints à la convocation- dispensent unanimement le Président de procéder à sa lecture.

Monsieur Quédiniac, Commissaire aux Comptes, résume le rapport général sur les comptes de l'exercice 2016 ainsi que le rapport spécial sur les conventions réglementées relatives à l'exercice 2016, et le rapport spécial sur l'augmentation de capital réservée aux salariés, établis conjointement avec Monsieur Marie et joints à la convocation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

**L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires :**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après que le rapport de gestion du Conseil d'Administration lui eut été présenté et connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 8.466.077,67 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve ledit rapport, et prend acte (i) que la convention autorisée et conclue antérieurement s'est poursuivie et (ii) qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 du Code de Commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne aux Administrateurs quitus entier, définitif et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne aux Commissaires aux comptes quitus entier, définitif et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2016, d'un montant de 8.466.077,67 € ainsi qu'il suit :

- Bénéfice de l'exercice.....	8.466.077,67 €
- Auquel s'ajoute le report à nouveau, soit.....	17.629,75 €
- Soit un total distribuable de.....	8.483.707,42 €
- Affectation à la réserve statutaire de fonctionnement.....	4.200.000,00 €
- Distribution d'un dividende de 1,40 € par action, soit.....	4.200.000,00 €
- Le solde, soit.....	83.707,42 €
Au poste « report à nouveau »	

L'Assemblée générale constate, conformément aux dispositions de l'article L.243 bis du Code Général des Impôts, qu'il n'a pas été distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale ratifie la cooptation, en qualité d'administrateur proposé par l'État, de :

Monsieur Stéphane REB  
Demeurant 16 avenue de Vaucresson – 78150 LE CHESNAY

Coopté par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2017, jusqu'à la date d'application de l'ordonnance n°2014-948 du 20/08/2014, soit jusqu'à la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale ratifie la cooptation, en qualité d'administrateur proposé par l'État, de :

Monsieur Charles SARRAZIN  
Demeurant 1bis rue Baudin – 92300 LEVALLOIS-PERRET

Coopté par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2017, jusqu'à la date d'application de l'ordonnance n°2014-948 du 20/08/2014, soit jusqu'à la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale ratifie la cooptation, en qualité d'administrateur proposé par l'État, de :

Monsieur Christophe MAURIET  
Demeurant 10 rue de Belzunce – 75010 PARIS

Coopté par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2017 jusqu'à la date d'application de l'ordonnance n°2014-948 du 20/08/2014, soit jusqu'à la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur proposé par l'État de :

Monsieur Stéphane REB

pour la durée statutaire de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée -en 2020- à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur Reb a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale nomme en qualité d'administrateur proposé par l'État :

Monsieur Gabriel CUMENGE  
Demeurant 20 rue Lamartine – 75009 PARIS

en remplacement de Monsieur Charles Sarrazin dont le mandat a expiré, pour la durée statutaire de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée -en 2020- à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur Cumenge a fait savoir par avance qu'il acceptait ce mandat et déclaré satisfaisant à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur proposé par l'État de :

Monsieur Christophe MAURIET

pour la durée statutaire de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée -en 2020- à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur Mauriet a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et déclaré satisfaisant à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DOUZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale prend acte de la désignation du représentant de l'État, par Arrêté en date du 27 avril 2017, conformément à l'ordonnance n°2014-948 du 20/08/2014, de :

Monsieur Pierre JEANNIN  
Demeurant 8 rue Scipion – 75005 PARIS

pour la durée statutaire de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée -en 2020- à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TREIZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale nomme, en qualité d'administrateur :

Monsieur Daniel ARGENSON  
Demeurant 28, avenue Racine - 78160 MARLY-LE-ROI

en remplacement de Monsieur Edouard Guillaud dont le mandat a expiré, pour la durée statutaire de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée -en 2020- à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur Argenson a fait savoir par avance qu'il acceptait ce mandat et déclaré satisfaisant à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Cette résolution est adoptée à la majorité (vote pour : 2 819 999, vote contre : 1 et abstention : 180 000).

### **QUATORZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale prend acte de la fin du mandat d'administrateur de la société AIRBUS GROUP SAS au 1<sup>er</sup> juillet 2017, date de sa fusion absorption par sa société mère la société AIRBUS SAS.

L'Assemblée générale nomme en qualité d'administrateur :

la société AIRBUS SAS  
2, rond-point Émile Dewoitine – 31700 Blagnac

pour la durée statutaire de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée -en 2020- à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La société Airbus SAS confirme qu'elle accepte ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUINZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de :

la société MBDA France

pour la durée statutaire de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée -en 2020- à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La société MBDA France confirme qu'elle accepte le renouvellement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEIZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de :

la société THALES

pour la durée statutaire de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée -en 2020- à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La société THALES confirme qu'elle accepte le renouvellement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de :

la société NEXTER SYSTEMS

pour la durée statutaire de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée -en 2020- à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La société NEXTER SYSTEMS confirme qu'elle accepte le renouvellement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DIX-HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de :

la société DCN International

pour la durée statutaire de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée -en 2020- à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La société DCN International confirme qu'elle accepte le renouvellement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de :

la société DASSAULT AVIATION

pour la durée statutaire de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée -en 2020- à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La société DASSAULT AVIATION a fait savoir par avance qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **VINGTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de :

la société CREDIT AGRICOLE CIB

pour la durée statutaire de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée -en 2020- à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La société CREDIT AGRICOLE CIB a fait savoir par avance qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de censeur de :

la Société CS Communication & Systèmes

pour la durée statutaire d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer -en 2018- sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

La société CS Communication & Systèmes a fait savoir par avance qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **VINGT-DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de censeur de :

la Société SABENA TECHNICS

pour la durée statutaire d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer -en 2018- sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

La société SABENA TECHNICS a fait savoir par avance qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **VINGT-TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale désigne, en qualité de censeur :

la Société RENAULT TRUCKS DEFENSE

pour la durée statutaire d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer -en 2018- sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

La société RENAULT TRUCKS DEFENSE confirme qu'elle accepte ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **VINGT-QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de ne pas allouer de jetons de présence au titre de l'exercice 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **VINGT-CINQUIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et autres où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires :**

#### **VINGT-SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, des dispositions de l'article L225-129-6 –al. 2 du Code de Commerce, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 10 000 euros, pour le porter de 30 000 000 euros à 30 010 000 euros, par l'émission de 1 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix de 16,02 euros, soit avec une prime d'émission de 6,02 euros par action à libérer, en totalité, lors de la souscription. Cette augmentation de capital, réservée aux salariés de la Société, est effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder, dans un délai de dix-huit (18) mois, à la réalisation de l'opération susvisée, dans les conditions et selon les modalités ainsi définies. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

En tant que de besoin, le Conseil d'administration est autorisé à modifier les statuts.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

#### **VINGT-SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit l'article 12.1 des statuts :

## 12.1 Composition – Nomination

La société est administrée par un Conseil d'Administration nommé conformément à la loi et composé de trois à quinze membres, parmi lesquels il est réservé à l'ETAT le nombre de mandats résultant de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants de l'ETAT sont nommés par voie réglementaire en ce compris, le cas échéant, d'un représentant de l'ETAT et/ou des administrateurs nommés sur proposition de l'ETAT en application des articles 4 et/ou 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20/08/2014.

Les administrateurs, à l'exception le cas échéant du représentant de l'ETAT, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité (vote pour : 2.970.000, vote contre : 30 000).

## **VINGT-HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit l'article 13.1 alinéa 1 des statuts :

### 13.1 Durée

La durée des fonctions des administrateurs, en ce compris, le cas échéant, du représentant de l'ETAT et/ou des administrateurs nommés sur proposition de l'ETAT, est de trois années. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Cette résolution est adoptée à la majorité (vote pour : 2.970.000, vote contre : 30 000).

## **VINGT-NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit l'article 13.2 des statuts :

### 13.2 Révocation

Les administrateurs, hormis le représentant de l'ETAT, peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité (vote pour : 2.970.000, vote contre : 30 000).

## **TRENTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit l'article 13.4 alinéa 1 des statuts :

#### 13.4 Actions d'administrateurs

Les administrateurs, autres que ~~ceux représentant l'ETAT~~ le cas échéant, le représentant de l'ETAT et/ou les administrateurs nommés sur proposition de l'ETAT, doivent être propriétaires d'une action pendant la durée de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à la majorité (vote pour : 2.970.000, vote contre : 30 000).

#### **TRENTE ET UNIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit le titre du TITRE IV des statuts :

**CENSEURS - REPRESENTANTS DE L'ETAT AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

Cette résolution est adoptée à la majorité (vote pour : 2.970.000, vote contre : 30 000).

#### **TRENTE DEUXIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et autres où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à la majorité (vote pour : 2.970.000, vote contre : 30 000).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 h 26.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

COPIE CERTIFIEE CONFORME



M. Argenson  
Président-Directeur Général

**Copie certifiée conforme**



**Daniel ARGENSON**  
Président-Directeur Général

Siège Social : 339, Bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud

**ODAS**  
Société anonyme  
au capital de 30 000 000 euros  
491 608 642 RCS NANTERRE

STATUTS A JOUR DE L'AGM DU 28 SEPTEMBRE 2017

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - EMPLOIS - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

ODAS

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "Société anonyme", de l'énonciation du capital social et de l'indication du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- toute mission d'assistance aux opérations d'exportation que pourraient lui confier le Ministère de la Défense, ou tout autre Ministère français, ou des sociétés françaises ou de l'Union Européenne, notamment la promotion, la commercialisation sous toutes formes et le service après-vente de tous matériels, fournitures et services produits par des sociétés françaises ou de l'Union Européenne.

A ces fins, la Société pourra notamment :

- acquérir, obtenir, céder, concéder et exploiter en France et à l'étranger tous droits de propriété industrielle et plus généralement effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie à l'objet ci-dessus, telles que participer à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère commercial, industriel, ou financier, participer à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandite, d'achats de titre ou droits sociaux ou autrement.

---

AGM du 28 septembre 2017 : Modification des Articles 12.1, 13.1 al.1, 13.2, 13.4 al.1 et titre du titre IV.

#### Article 4 - EMPLOIS

En vue de la réalisation de l'objet social, des fonctionnaires civils et militaires peuvent être nommés pour occuper dans la Société des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine.

En conséquence, trois emplois de direction et douze emplois d'ingénieur et de technicien peuvent être occupés par des fonctionnaires civils ou militaires en position de détachement.

#### Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à SAINT-CLOUD (Hauts de Seine), 339, Bureaux de la Colline.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

#### Article 6 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la société, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est, ainsi, fixé à la somme de EUR 37.000 (trente sept mille) divisé en 3.700 actions (trois mille sept cent) de EUR 10 (dix) chacune, entièrement libérées.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 16 juillet 2008, le capital social a été augmenté de vingt neuf millions neuf cent soixante trois mille euros (29.963.000) euros et par conséquent porté à la somme de trente millions (30.000.000) d'euros.

Le capital social est, ainsi, fixé à la somme de trente millions (30.000.000) d'euros, divisé en trois millions (3.000.000) d'actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

#### Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Il peut être délivré aux actionnaires, sur leur demande, une attestation d'inscription du nombre d'actions possédées par eux.

#### Article 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

#### Article 10 - CESSION D' ACTIONS, DE DROITS DE SOUSCRIPTION ET DE DROITS D'ATTRIBUTION

Toutes cessions d'actions à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément du conseil d'Administration sauf dans les cas suivants où elles sont libres :

- en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant ;
- en cas de cession au profit d'un autre actionnaire de la Société dans la mesure où la cession une fois réalisée, n'entraîne pas de changement du contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- en cas de cession au profit de toute société contrôlée par l'actionnaire cédant ou qui contrôle l'actionnaire cédant ou qui fait l'objet de même contrôle que l'actionnaire cédant.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux cessions de droits de souscription et de droits d'attribution.

La demande d'agrément est notifiée à la société par le cédant dans les conditions législatives et réglementaires. De même, le Conseil d'Administration statue sur cette demande d'agrément dans les conditions législatives et réglementaires.

#### Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en matière commerciale majoré de 3 points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi .

## TITRE III

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### 12.1 Composition - Nomination

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze membres, en ce compris, le cas échéant, d'un représentant de l'ETAT et/ou des administrateurs nommés sur proposition de l'ETAT en application des articles 4 et/ou 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 20/08/2014.

Les administrateurs, à l'exception le cas échéant du représentant de l'ETAT, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

##### 12.2 Personne morale administrateur :

Une personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

#### Article 13 - DUREE DES FONCTIONS - REVOCATION - COOPTATION - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

##### 13.1 Durée

La durée des fonctions des administrateurs, en ce compris, le cas échéant, du représentant de l'ETAT et/ou des administrateurs nommés sur proposition de l'ETAT, est de trois années. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles.

##### 13.2 Révocation

Les administrateurs, hormis le représentant de l'ETAT, peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### 13.3 Vacance et cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, le ou les administrateurs en fonction ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### 13.4 Actions d'administrateurs

Les administrateurs, autres que le cas échéant, le représentant de l'ETAT et/ou les administrateurs nommés sur proposition de l'ETAT, doivent être propriétaires d'une action pendant la durée de leur mandat.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire de l'action requise ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

## Article 14 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 14.1 Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 68 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

- Président d'Honneur

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ancien président du Conseil d'Administration, administrateur ou non, le titre de président d'honneur.

#### 14.2 Constitution du Bureau

Le Bureau du Conseil est composé du président et d'un Secrétaire. Le Secrétaire peut être choisi, soit parmi les membres du Conseil, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'a ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du Conseil. Il est nommé par le Conseil pour une durée fixée ou indéterminée. Il est remplacé sur simple décision du Conseil.

#### 14.3 Convocation - Réunion - Présidence

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement en cas d'urgence et avec, dans ce cas, confirmation écrite. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le Conseil désigne son président de séance.

#### 14.4 Représentation - Quorum - Majorité

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex, télégramme ou télécopie. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

#### 14.5 Registre de présence

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance du Conseil.

#### 14.6 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Ils sont signés par le président de séance et par au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil d'Administration en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

### Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE

#### 15.1 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément à la loi.

- Comité d'études

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes la composant.

## 15.2 Direction générale

### 1) Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée de 3 ans.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### 2) Directeur général

#### a) Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 68 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge est atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

#### b) Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### 3) Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à un. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de 68 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, le Directeur Général Délégué sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés au directeur général délégué.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du directeur général délégué.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, le directeur général délégué, conserve, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général, peut révoquer le directeur général délégué. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

#### Article 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET DES ADMINISTRATEURS MANDATES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 L'Assemblée Générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

16.2 La rémunération du président du Conseil d'Administration et celles du directeur général et du directeur général délégué sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

16.3 Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

## TITRE IV

### CENSEURS – AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

#### Article 17 - COLLEGE DE CENSEURS

La société peut constituer un collège de censeurs composé de trois membres au moins et de quatre membres au plus, personnes morales ou physiques.

Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration en prenant part aux délibérations avec voix consultative.

- Trois d'entre eux sont nommés, pour une période d'une année, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Tout censeur sortant est rééligible.

- En outre et sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer, pour une durée indéterminée, un censeur permanent.

Tout censeur peut présenter sa démission par lettre adressée au Conseil d'Administration et peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

#### Article 18 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ET CONTROLEUR D'ETAT

L'ETAT peut désigner auprès de la société un Commissaire du Gouvernement qui assiste aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Le Commissaire du Gouvernement a droit à communication de tout document qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions.

## TITRE V

### CAUTIONS - AVALS ET GARANTIES CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

#### Article 19 - CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES

Les cautions, avals et garanties données par la société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions légales et réglementaires.

## Article 20 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION – CONVENTIONS COURANTES

### 20.1 Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, son directeur général délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L 225-38 est applicable. Il ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

### 20.2 Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions -sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties- sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

#### Article 21 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autre, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### TITRE VI

#### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Si la société est astreinte à publier des comptes consolidés, il doit être nommé au moins deux Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

#### Article 23 - ATTRIBUTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - REMUNERATION

Les Commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Ils peuvent, dans les cas prévus par la loi, convoquer l'assemblée générale.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE VII

### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 24 - DISPOSITIONS GENERALES

- 24.1 Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou par mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé sur l'avis de convocation.

- 24.2 Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres au jour desdites assemblées.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, quelle que soit la nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

- 24.3 Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président par le Conseil. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée générale disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

- 24.4 Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et signés conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil d'Administration ou le Directeur général s'il est administrateur. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée générale.

## ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

25.1 L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Pour cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires, présents ou représentés ou votant par correspondance.

25.2 L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du ou des Commissaires aux comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme les administrateurs et les Commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, révoque ces derniers, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations pour tous actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

26.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Pour cette seconde réunion, le cinquième des actions ayant le droit de vote est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires, présents ou représentés ou votant par correspondance.

26.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII  
RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

L'affectation du bénéfice net de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est la suivante :

1. Dotation, à hauteur de cinq pour cent, à la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10% du capital social.
2. Distribution d'un dividende aux actionnaires, dont le montant est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
3. Dotation à un poste de réserve spécifique, destinée à assurer le fonctionnement de la société pendant deux années sur la base du dernier budget approuvé par le Conseil d'Administration.
4. Dotation du reliquat disponible à un ou plusieurs postes de réserves et à un poste de report à nouveau, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

TITRE IX

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Le Président-Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Argenson', written in a cursive style.

Daniel ARGENSON